

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 927

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Cordier,
Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Un professionnel de santé ne peut pas réaliser sur une année civile plus de 10 % de son volume d'activité au titre des chapitres II et III de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter à 10% par an l'activité des professionnels de santé consacrée à l'aider active à mourir.